

**Date : 20080421**

**Dossier : A-564-06**

**Référence : 2008 CAF 150**

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD  
LE JUGE SEXTON  
LE JUGE EVANS**

**ENTRE :**

**GILBERT JANZEN**

**appellant**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**intimé**

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 21 avril 2008

Jugement rendu à Edmonton (Alberta), le 21 avril 2008.

**MOTIFS DU JUGEMENT :**

**LE JUGE SEXTON**

**Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE EN CHEF RICHARD  
LE JUGE EVANS**

**Date : 20080421**

**Dossier : A-564-06**

**Référence : 2008 CAF 150**

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD  
LE JUGE SEXTON  
LE JUGE EVANS**

**ENTRE :**

**GILBERT JANZEN**

**appellant**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**intimé**

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

#### **LE JUGE SEXTON**

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission d'appel des pensions rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2006, qui devait décider si l'appellant était invalide au sens du Régime des pensions du Canada. La Commission a jugé que l'appellant ne satisfaisait pas à la définition « d'invalidité » sous le Régime, car elle n'était pas convaincue que son invalidité était « grave » au sens de l'alinéa 42(2)a) du Régime.

[2] Dans son mémoire des faits et du droit, l'appelant allègue qu'il souffre de maux de dos sévères qui l'empêchent d'avoir un emploi régulier. Il affirme que cette douleur persiste depuis quatre ans, sans que la situation ne se soit vraiment améliorée, et qu'il ne voit pas de perspectives d'amélioration de son état.

[3] La Commission a accepté la preuve médicale qu'on lui a présenté, qui indiquait que, bien que l'appelant ne puisse retourner à son ancien emploi d'opérateur de camions tout terrain et de machinerie lourde, rien ne l'empêchait de se recycler dans un poste où il n'aurait à effectuer que des travaux légers ou de nature sédentaire. La Commission a aussi conclu que l'appelant n'avait fait aucun effort pour se recycler ou pour trouver un emploi qu'il pourrait exercer en dépit de sa « déficience physique d'un degré léger à modéré ».

[4] La tâche de notre Cour dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'une décision de la Commission d'appel des pensions n'est pas de réexaminer les facteurs pris en considération par la Commission, ni de revoir la décision sur le fond. En effet, l'importance et la force probante que la Commission a accordées à la preuve qui lui a été présentée et le fait de savoir si la preuve permet de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant ne souffrait pas d'une invalidité grave et prolongée qui le rendait régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice, appellent à une grande retenue judiciaire.

[5] Cela dit, je ne peux conclure que la Commission a commis une erreur de droit, ni que sa décision était déraisonnable eu égard à la preuve dont elle était saisie.

[6] La demande sera rejetée sans frais.

« J. Edgar Sexton »

---

j.c.a.

« Je suis d'accord  
J. Richards, juge en chef »

« Je suis d'accord  
John M. Evans, juge »

Traduction certifiée conforme  
Christiane Bélanger, LL.L

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-564-06

**INTITULÉ :** Gilbert Janzen c.  
Procureur général du Canada

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Edmonton (Alberta)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 21 avril 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT :** LE JUGE SEXTON

**Y ONT SOUSCRIT :** LE JUGE EN CHEF RICHARD  
LE JUGE EVANS

**DATE DES MOTIFS :** Le 21 avril 2008

**COMPARUTIONS :**

Gilbert Janzen L'APPELANT, POUR LUI-MÊME

Marie-José Blais POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Gilbert Janzen L'APPELANT, POUR LUI-  
Edmonton (Alberta) MÊME

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)